

PREFECTURE DES ARDENNES

--

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

◆◆◆

Réunion du 24 juin 2010

◆◆◆

DECISION

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DES ARDENNES :**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 24 juin 2010, prises sous la présidence de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, représentant M. le Préfet des Ardennes, président de la commission, empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46 relatifs à l'équipement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/62 du 21 janvier 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/64 du 26 février 2009 portant désignation des personnalités qualifiées de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation, présentée, en qualité de promoteur et de futur propriétaire, par la SCCV SEDAN GODARD à LE PERRY EN YVELINES, portant modification substantielle de l'autorisation accordée pour la création de l'ensemble commercial sis avenue de la Marne à SEDAN concernant 7 cellules commerciales pour une surface de vente totale de 4.390 m², comprenant, dorénavant 8 cellules commerciales pour une surface de vente totale de 5.090m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée (ledit arrêté étant annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

APRES qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

Elus Locaux

- **M. Didier HERBILLON**, maire de SEDAN
(commune d'implantation du projet) ;
- **M. Christian WELTER**, maire de DONCHERY (*)
(commune la plus importante de la zone primaire de la zone de chalandise hormis SEDAN)
(* Le maire de SEDAN, étant également président de la communauté de communes du Pays Sedanais, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont la ville de SEDAN est adhérente, ne peut siéger ou être représenté au titre de l'E.P.C.I. ;
- **Mme Dominique MEURIE**, maire de FLOING
(commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale dont fait partie la commune d'implantation du projet hormis SEDAN) ;
- **M. Thierry DION**, conseiller général de CHATEAU-PORCIEN, représentant M. le président du conseil général des Ardennes ;
- **M. Christian APOTHELOZ**, adjoint au maire de la commune d'implantation en l'absence de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ;

Personnalités qualifiées

- **M. Bernard ULRICH**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- **M. Jean-Marc CHARLET**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Assistés de :

- M. Michel FURLAN, représentant M. le directeur départemental des Territoires.

APRES avoir entendu **MM. Vladimir PACHKEVITCH et Nicolas LONGERON**, associés de la SCCV SEDAN GODARD, pétitionnaire.

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet tient compte d'une offre insuffisante dans les secteurs de l'équipement de la maison, des loisirs et de la culture qui génère une évasion commerciale de la ville de SEDAN vers l'agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES ;

CONSIDERANT, s'agissant du confort d'achat et de la sécurité des consommateurs, que le site, correctement desservi par les transports en commun du fait de la proximité de la gare et d'un arrêt de bus, disposera d'une bonne accessibilité sécurisée pour les piétons, cycles, motocycles et personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le projet aura un impact limité tant sur les flux de voitures particulières que sur celui des véhicules de livraison ;

CONSIDERANT, qu'il se traduira, pour l'ensemble des cellules commerciales concernées, par la création de 45 emplois ;

CONSIDERANT, enfin, l'engagement du pétitionnaire dans une démarche générale et à long terme visant à respecter les objectifs de développement durable ;

CONSIDERANT que ces éléments sont en adéquation avec les principes et critères définis aux articles L 750.1 et L 752.6 du code de commerce ;

A DECIDE :

D' ACCORDER, à l'unanimité des membres présents de la commission, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée

Ont voté Pour l'autorisation du projet : 7

- **M. Didier HERBILLON**, maire de SEDAN
(commune d'implantation du projet) ;
- **M. Christian WELTER**, maire de DONCHERY
(commune la plus importante de la zone primaire de la zone de chalandise hormis SEDAN)
- **Mme Dominique MEURIE**, maire de FLOING
(commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale dont fait partie la commune d'implantation du projet hormis SEDAN) ;

- **M. Thierry DION**, conseiller général de CHATEAU-PORCIEN, représentant M. le président du conseil général des Ardennes ;
- **M. Christian APOTHELOZ**, adjoint au maire de la commune d'implantation, en l'absence de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ;
- **M. Bernard ULRICH**, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- **M. Jean-Marc CHARLET**, représentant des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

En conséquence, est accordée à la S.C.C.V. SEDAN GODARD à LE PERRY EN YVELINES, à l'unanimité des membres présents, l'autorisation présentée en qualité de promoteur et de futur propriétaire, portant modification substantielle de l'autorisation du 29 avril 2008 qui concerne dorénavant, pour les secteurs suivants, 8 cellules commerciales pour une surface de vente totale de 5.090 m² :

- alimentaire, sous l'enseigne THIRIET pour 255 m²,
- automobiles et cycles, sous l'enseigne FEU VERT pour 385 m²,
- équipement de la personne, sous l'enseigne LA HALLE pour 1.200 m²,
- équipement de la personne, sous l'enseigne LA HALLE AUX CHAUSSURES pour 550 m²,
- équipement de la personne pour 700 m²,
- équipement de la personne pour 350 m²,
- tous secteurs sauf alimentaire pour 1.200 m²,
- tous secteurs sauf alimentaire pour 450 m².

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HONORE